



République Française

Ministère chargé des Transports

Direction Régionale et Interdépartementale

de l'Équipement et de l'Aménagement

ILE-DE-FRANCE

Ministère chargé des Transports

Licence n°

2022/11/ 0001730

pour le transport intérieur de marchandises par route pour compte d'autrui ou la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, assuré par des véhicules n'ayant pas l'obligation de détenir une licence communautaire

Copie conforme n°

0001

La présente licence autorise (1)

NIKITA TRANSPORTS

1560 RTE DE QUARANTE SOUS

78630 ORGEVAL

n° SIREN 911007979

à effectuer avec les véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, y compris celle des remorques, sous réserve des mentions spécifiques ci-dessous, des transports de marchandises par route pour compte d'autrui y compris le déménagement ou de la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, tels que définis à l'article R. 3211-12 du Code des transports.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

En cas de changement d'adresse au sein de la région Île-de-France, le titre de transport reste valable.

La présente licence est valable du

23/05/2022

au

22/05/2027

Délivrée à PARIS(FRANCE)

le 23/05/2022

Pour le préfet de la région Île- de- France,

Préfet de Paris et par délégation,

(2)

Le chef

tres

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Dispositions générales

La présente licence est délivrée en vertu de l'article L.3411-1 du code des transports et du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

Elle permet d'effectuer, le cas échéant dans les conditions qu'elle fixe, des transports intérieurs de marchandises par route pour compte d'autrui y compris le déménagement ou de la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, y compris celles des remorques, sous réserve des mentions spécifiques.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule (1). Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation dans un autre Etat.

La copie certifiée conforme de la licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

(1) Par « véhicule » il faut entendre un véhicule à moteur immatriculé en France ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé en France, destiné exclusivement au transport de marchandises.